

Directive 10.B1

Directive relative à la contribution de la Fondation en faveur de mesures d'aide à la
formation continue à des fins professionnelles

(art. 60 al. 4 let. e LFP)

Date d'entrée en vigueur : 24 mars 2015

Modifiée le : 14 janvier 2025

Table des matières

1. Généralités	3
2. Définition	3
3. Qui peut déposer une demande ?	3
4. Critère d'octroi des contributions	3
4.1 Critères généraux	3
4.2 Coûts pris en considération par la Fondation	4
5. Comment déposer une demande ?	4
6. A quel moment déposer une demande de contribution ?	4
6.1 Demande d'entrée en matière	4
6.2 Demande d'acompte	4
6.3 Demande finale	4
7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?	4
8. Modalités de versement	5
8.1 Demande d'acompte	5
8.2 Demande finale	5
9. Demande hors délai	5
10. Obligations des bénéficiaires	5
11. Surveillance des bénéficiaires	5
12. Recours	6
13. Entrée en vigueur	6

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à financer, dans la mesure des fonds disponibles, des mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles. Dans ce cadre, les demandes devront concerner des mesures destinées à l'ensemble de la profession. En sont donc exclues les formations visant à la qualification du personnel propre à une organisation.

La loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP) en constituent la base légale.

2. Définition

On entend par mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles, les cours de formation continue visant le perfectionnement professionnel des employés d'un secteur économique (à l'exclusion des cours concernant les Mesures de Santé et Sécurité au Travail-MSST), pour autant qu'elle soit de portée cantonale ou d'importance régionale pour le secteur, et contribuant à améliorer leur employabilité, tels que :

- cours pour adultes visant le développement de compétences professionnelles spécifiques au domaine d'activité ou le perfectionnement de connaissances techniques.
- bilan de carrière.

3. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les organismes donnant des cours à des personnes employées dans une entreprise ayant son siège social dans le canton de Genève peuvent déposer une demande (art. 60 al. 2 LFP/68 RFP) :

- a) Paritairement les associations professionnelles ;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue ;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel ;
- d) les entreprises privées à titre individuel dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

4. Critère d'octroi des contributions

4.1 Critères généraux

Outre les conditions posées aux articles 69 et 70 RFP, pour être financé par la Fondation, le bénéficiaire devra indiquer par tout moyen utile que :

- L'employabilité des candidats est renforcée ;
- les compétences acquises lors de la formation contribuent au maintien ou à la création d'emplois ;
- un système de qualité a été mis en place ;
- le cours ne poursuit pas de but lucratif.

4.2 Coûts pris en considération par la Fondation

Le bénéficiaire devra se conformer aux principes suivants :

- Le bénéficiaire s'efforce de trouver des sources de financements complémentaires à ceux de la Fondation ; un minimum de 30% des coûts doit être pris en charge par l'organisation responsable du cours, ses partenaires, éventuellement par des sponsors, les participants au cours ou l'Etat ;
- la Fondation octroie un financement complémentaire aux subventions cantonales ou fédérales. Ces dernières devront donc être préalablement demandées aux organismes concernés et déduites du financement de la Fondation ;
- les charges et revenus doivent être équilibrés ;
- le nombre de personnes bénéficiant du cours est indiqué ;
- les coûts sont maîtrisés et appropriés. Les coûts d'administration, de direction, d'organisation et d'infrastructures ne peuvent être disproportionnés par rapport au coût total de la formation ;
- dans sa décision de financement, la Fondation prend en considération l'éventuelle participation des fonds paritaires ;
- la directive générale pour la « déclaration des charges et des revenus » est strictement applicable.

5. Comment déposer une demande ?

Toute demande devra être remplie via le formulaire ad hoc en ligne.

6. A quel moment déposer une demande de contribution ?

6.1 Demande d'entrée en matière

Afin de pouvoir déposer une demande de financement, le bénéficiaire devra préalablement avoir transmis sa demande d'entrée en matière pour un cours spécifique via le formulaire ad hoc en ligne. Cette demande devra être déposée trois mois avant le début des cours.

6.2 Demande d'acompte

Pour obtenir une contribution aux mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs, le bénéficiaire devra obligatoirement déposer une demande d'acompte de financement via le formulaire ad hoc en ligne, trois mois avant le début du cours. Les cours ayant débuté sans accord préalable de la Fondation ne pourront être financés.

6.3 Demande finale

Une demande finale de contribution devra impérativement être déposée via le formulaire ad hoc en ligne dans un délai de six mois dès la fin de la formation.

7. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

Dans un premier temps, l'administration de la Fondation examine les demandes sur la base de la liste de critères indiqués au point 4. Des expert-e-s peuvent être associé-e-s à ce premier examen (art. 71 RFP). S'il manque des informations ou si le cours doit inévitablement être modifié, le secrétariat renvoie le dossier au demandeur.

8. Modalités de versement

La décision d'octroi mentionne le montant maximal alloué au cours.

Le montant est versé en deux étapes :

8.1 Demande d'acompte

Après examen de la demande d'acompte, la Fondation verse un acompte pouvant aller jusqu'à 80 % du montant alloué au cours au maximum.

8.2 Demande finale

Le paiement définitif est effectué uniquement après examen de la demande finale.

La Fondation peut réduire le montant de sa contribution si les coûts effectifs sont inférieurs au budget ou si le bénéficiaire a négligé des obligations lui incombant à la suite des réserves et aux conditions émises (par analogie aux art. 72 et 73 RFP).

En cas de demande finale déposée hors délai aucun montant supplémentaire à l'acompte (80% du montant de l'entrée en matière) ne sera versé.

9. Demande hors délai

Les demandes d'entrée en matière ou d'acompte tardives ne peuvent pas faire l'objet d'un financement de la FFPC. Les coûts d'une demande tardive ne peuvent pas être imputés sur une autre demande.

10. Obligations des bénéficiaires

La demande d'acompte doit être préalablement approuvée par le Conseil pour donner lieu à un financement. Aucun cours ne pourra être financé sans cette approbation.

Si un changement devait, par extraordinaire, intervenir en cours d'année (en particulier une augmentation du nombre de candidats ou des coûts) et avoir une incidence sur le montant de la demande de financement, il devra être communiqué avant d'engager quelque dépense supplémentaire. Ainsi, une demande distincte accompagnée des motifs devra être soumise à la Fondation. Sans celle-ci, la Fondation n'entrera pas en matière pour couvrir un déficit éventuel.

Si le demandeur fait un bénéfice en relation avec le cours financé, celui-ci devra être remboursé proportionnellement au financement octroyé.

Toute publication, campagne d'information ou de communication, en relation avec une prestation financée par la Fondation, lancée par un bénéficiaire auprès du public ou des médias devra être accompagnée du logo officiel de la Fondation.

11. Surveillance des bénéficiaires

Outre les conditions posées aux articles 72 et 73 RFP applicables par analogie, la Fondation peut exiger une attestation spécifique de l'organe de révision ou des vérificateurs aux comptes du bénéficiaire afin de contrôler les déclarations fournies à la Fondation.

La Fondation se réfère par analogie aux conditions posées par la Directive Cantonale de Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées (EGE-02-04_V4).

Un examen approfondi par la Fondation demeure en tout temps réservé. Le bénéficiaire devra donc collaborer à la production des pièces nécessaires et à apporter la preuve de l'utilisation des financements de la Fondation par rapport à sa demande.

Toute irrégularité constatée ou refus de collaborer à la production des pièces comptables peut donner lieu à des sanctions spécifiques telles que la réduction, voire la suppression des contributions de la Fondation et donc leur remboursement total ou partiel.

12. Recours

L'article 71 LFP s'applique.

13. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.